



Compte-rendu des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 14 décembre 2020

<p>Département du Haut-Rhin</p> <p>Nombre des membres du Conseil Municipal élus :</p> <p style="text-align: center;">23</p> <p>Nombre des membres qui ont assisté à la séance :</p> <p style="text-align: center;">21</p> <p>Nombre d'absent excusé et représenté :</p> <p style="text-align: center;">2</p> <p>Nombre d'absent excusé et non représenté :</p> <p style="text-align: center;">0</p> <p>Absent non excusé :</p> <p style="text-align: center;">0</p>	<p><i>L'an deux mille vingt à dix-neuf heures</i></p> <p><i>Le vingt-cinq novembre</i></p> <p><i>Le Conseil Municipal de la Commune d'Issenheim, étant assemblé en session ordinaire, à la Salle des fêtes (2 rue de Rouffach 68500 ISSENHEIM), après convocation légale en date du 07 décembre 2020, sous la présidence de M. Marc JUNG, Maire.</i></p> <p><u>Étaient présents :</u> M. Christian SCHREIBER, Mme Nadine FOFANA, M. Guy CASCIARI, Mme Béatrice FLACH, M. Victor RIZZO, Mme Sylvie REMETTER, Adjoint au Maire, M. Michel D'AMBROSIO, Mme Colette GAECHTER, M. Pierre HUNOLD, Mme Friede HUENTZ, Mme Martine LOUBAUD, Mme Nicole BIEHLER, M. Franck ROTH, M. Paolo PIGNOTTI, Mme Véronique LOETSCHER, Mme Sophie PERSONENI, M. Dominique ABADOMA, M. Michaël BRUETSCHY, Mme Aurélie OTTMANN, M. Gauthier JUNG, Conseillers Municipaux.</p> <p><u>Absents étant excusés :</u> Mme Amandine BIDAU, Conseillère Municipale M. Julien EMIRO, Conseiller Municipal</p> <p><u>Procurations :</u> Mme Amandine BIDAU à Marc JUNG M. Julien EMIRO à M. Guy CASCIARI</p> <p><u>Absent excusé et non représenté :</u> /</p> <p><u>Absent non excusé :</u> /</p> <p><u>Assistaient en outre à la séance :</u> M. Franck MORETTI (Suppléant), Mme Sarah MICHEL (DGA et Cheffe de projet du développement territorial)</p>
--	---

M. Marc JUNG, Maire, ouvre la séance en saluant les Conseillers convoqués le 07 décembre 2020.

Il procède à l'appel des Conseillers. Le quorum étant atteint, le Conseil peut valablement délibérer.

ORDRE DU JOUR DU CONSEIL MUNICIPAL

DÉSIGNATION D'UN SECRÉTAIRE DE SÉANCE	4
POINT 1 APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS	4
POINT 2 BUDGET	4
2.1 Création d'une indemnité de compensation de perte de la Redevance d'Occupation du Domaine Public Communal	4
2.2 Fixation des montants unitaires de la Redevance d'Occupation du Domaine Public Communal pour l'année 2020 et les années suivantes	5
2.3 Budget de l'exercice 2020 : décision modificative n°10.....	7
POINT 3 RESSOURCES HUMAINES	7
3.1 Définition des taux de promotion dans la cadre de l'avancement de grade du personnel communal	7
POINT 4 URBANISME	9
4.1 Marché public d'animation d'une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat- Renouvellement Urbain (OPAH-RU) : avenant à la convention de groupement de commande entre la CCRG et les communes du pôle urbain.....	9
4.2 Convention de transfert de la mission d'instruction des demandes d'autorisations en matière d'urbanisme avec le Syndicat Mixte du SCot Rhin-Vignoble-Grand Ballon : avenant n°2 11	
POINT 5 AFFAIRES FONCIERES	13
5.1 Acquisition d'une parcelle de terre pour la création d'un verger communal au lieudit «Bachgarten»	13
5.2 Tableau de recensement des voies communales.....	14
5.3 Exercice du droit de préemption : déclaration d'intention d'aliéner	14
POINT 6 POLITIQUE PUBLIQUE ET ENVIRONNEMENT	15
6.1 Arrêté ouverture du dimanche	15
POINT 7 PARTENAIRES ET ORGANISMES EXTÉRIEURS	15
7.1 Règlement d'attribution des subventions aux associations	15
7.2 Convention de mise à disposition annuelle des installations communales auprès des associations.....	16

7.3	Convention de mise à disposition du matériel communal	16
7.4	Convention de mise à disposition de véhicules communaux.....	17
POINT 8	DIVERS	17

DÉSIGNATION D'UN SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. le Maire propose de désigner M. Paolo PIGNOTTI en tant que secrétaire de séance, assisté par Mme Sarah MICHEL, DGA et Cheffe de projet du développement territorial, en tant que secrétaire auxiliaire.

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité dont 2 procurations, approuve la proposition précitée.

POINT 1 APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

Rapporteur : M. le Maire

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité dont 2 procurations, approuve le Procès-Verbal des délibérations des Conseils Municipaux du 25 novembre 2020.

POINT 2 BUDGET

2.1 Création d'une indemnité de compensation de perte de la Redevance d'Occupation du Domaine Public Communal

Rapporteur : M. le Maire

Des études locales ou nationales ont révélé que de nombreuses communes ne reçoivent plus la redevance d'occupation du domaine public communal que les occupants du domaine public doivent règlementairement payer aux communes.

C'est le cas de notre commune qui ne perçoit plus de redevance d'occupation du domaine public des opérateurs télécom au cours des dernières années. Cette situation est préjudiciable financièrement et juridiquement pour notre commune.

Le Syndicat d'électricité et de gaz du Haut-Rhin nous a accompagné dans cette démarche en nous permettant de pouvoir mettre en œuvre la récupération de l'indemnité due par les opérateurs télécom.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article L. 2125-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, « toute occupation ou utilisation du domaine public [...] donne lieu au paiement d'une redevance ». Par conséquent, toute occupation ou utilisation irrégulière du domaine public doit donner lieu au versement d'une indemnité d'occupation, le Conseil d'État jugeant de manière constante que « l'occupation sans droit ni titre d'une dépendance du domaine public constitue une faute commise par l'occupant et qui oblige à réparer le dommage causé au gestionnaire de ce domaine par cette occupation irrégulière » (CE, 15 avr. 2011, n° 308014). L'indemnité constitue la contrepartie exigée de l'occupation effective sans titre.

Les indemnités exigées, en contrepartie d'une occupation privative irrégulière d'une dépendance du domaine public, se prescrivent dans un délai de 5 ans, à l'instar des redevances pour occupation

régulière dont la prescription est régie par l'article L. 2321-4 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Il résulte du principe d'annualité issu de l'article L. 2125-4 du Code général de la propriété des personnes publiques que ces indemnités deviennent exigibles à l'issue de chaque période annuelle. Aussi, le point de départ de la prescription est le 1er janvier de l'année suivant celle du constat de l'occupation irrégulière du domaine public.

S'agissant de la détermination du montant de l'indemnité exigée du fait de la faute commise, il doit correspondre à celui que la Commune aurait dû percevoir si l'occupant s'était régulièrement manifesté et avait obtenu un titre, il doit donc être équivalent à celui de la redevance (CE, 16 mai 2011, n° 317675, Commune de Moulins).

Les articles R. 20-52 et R. 20-53 du Code des postes et communications électroniques viennent fixer des montants plafonds qui sont révisables annuellement par application de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics.

Entendu l'exposé de M. le Maire ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code des Postes et des Communications Électroniques ;

Vu le décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation et aux droits de passage sur le domaine public routier et non routier ;

Considérant l'intérêt pour la commune de percevoir la redevance d'occupation du domaine public communal des opérateurs télécom ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité dont 2 procurations :

Article 1 : Instaure le principe d'une indemnisation de la Commune par les occupants sans droit ni titre du domaine public communal du fait de la présence irrégulière de réseaux et ouvrages de communications électroniques pour les années 2016, 2017, 2018 et 2019.

Article 2 : Fait correspondre le montant de l'indemnité au montant annuel plafond actualisé de la redevance qu'aurait perçue la Commune en cas d'occupation régulière pour les années susvisées.

Article 3 : Autorise le Maire sur ces bases à mettre en recouvrement les créances et de signer toutes pièces afférentes à ce dossier.

2.2 Fixation des montants unitaires de la Redevance d'Occupation du Domaine Public Communal pour l'année 2020 et les années suivantes

Rapporteur : M. le Maire

Dans le même contexte que la délibération précédente.

Considérant que les opérateurs de communications électroniques bénéficient d'un droit de passage sur le domaine public routier et dans les réseaux publics relevant du domaine public routier et non

routier, à l'exception des réseaux et infrastructures de communications électroniques, dans la mesure où cette occupation n'est pas incompatible avec leur affectation ou avec les capacités disponibles.

Considérant que cette occupation donne lieu au versement de redevances aux gestionnaires ou propriétaires du domaine public occupé, dans le respect du principe d'égalité des opérateurs. Ces redevances sont raisonnables et proportionnées à l'usage du domaine.

Considérant que le montant de ces redevances tient compte de la durée de l'occupation, de la valeur locative de l'emplacement occupé et des avantages matériels, économiques, juridiques et opérationnels qu'en tire l'occupant.

Entendu l'exposé de M. le Maire ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L. 2125-1 ;

Vu le Code des Postes et des Communications Électroniques et notamment ses articles L. 45-9, L. 47, et R. 20-51 à R. 20-53 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité dont 2 procurations, décide de fixer au tarif plafond prévu par les dispositions du Code des Postes et des Communications Électroniques le tarif des redevances d'occupation du domaine public routier dues par les opérateurs de télécommunications comme suit :

Article 1 : Pour la redevance annuelle d'occupation du domaine public routier due par les opérateurs de télécommunications, est appliqué le tarif plafond prévu par l'article R. 20-52 du Code des Postes et des Communications Électroniques, à savoir pour l'année 2020 :

	Tarifs		
	Aérien/km	Souterrain/km de fourreau	Emprise au sol/m2
Décret 2005- 1676	40 €	30 €	20 €
Actualisation 2020	55,54 €	41,66 €	27,77 €

Article 2 : Ces tarifs sont applicables aux installations nouvelles comme aux installations existantes ayant fait l'objet d'autorisations antérieures, pour ces dernières, les nouveaux tarifs sont notifiés aux permissionnaires.

Article 3 : Pour les occupations débutant en cours d'année, les redevances seront déterminées au prorata temporis, selon le principe suivant : le paiement des redevances est intégralement dû au titre du mois pour toute occupation constatée au 1er de chaque mois.

Article 4 : Le paiement des redevances doit intervenir dès la première réquisition de l'administration qui se matérialise par l'établissement d'un titre de recette annuel.

Articles 5 : *Pour les années suivantes, les redevances seront déterminées sur les mêmes bases précitées avec application des tarifs plafond fixé par l'article R. 20-52 du code des postes et communications électroniques, et révisés comme défini à l'article R.20-53 du Code des postes et des communications électroniques.*

Article 6 : *D'autoriser le Maire sur ces bases à mettre en recouvrement les créances et de signer toutes pièces afférentes à ce dossier.*

Article 7 : *Les recettes correspondantes seront imputées à l'article 70323.*

2.3 Budget de l'exercice 2020 : décision modificative n°10

Rapporteur : M. le Maire

M. le Maire rappelle au Conseil que des décisions modificatives destinées à des inscriptions complémentaires et des virements de crédits sont indispensables au bon fonctionnement des services.

Cette décision modificative n° 10 a pour objet de vous proposer les ajustements et rectifications en section d'investissement pour permettre l'acquisition de biens immobiliers.

Il vous est proposé la décision modificative suivante :

- Augmentation de crédit de 1 000 000 € du chapitre 21 « Immobilisations corporelles » compte 2115 « Terrains bâtis » ;
- Diminution de crédit de 1 000 000 € du chapitre 23 « Immobilisations en cours », compte 2313 « Constructions » ;

Vu l'exposé de M. le Maire ;

Vu la délibération du 17 juin 2020 du Conseil Municipal approuvant le budget primitif 2020 ;

Considérant que des ajustements et rectifications sont nécessaires ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité dont 2 procurations :

- **Adopte la décision modificative n° 10 de l'exercice 2020 qui s'équilibre globalement à 0,00 €, en section d'investissement ;**
- **Autorise les ajustements, rectifications et inscriptions nouvelles, conformément à la décision modificative n° 10 en annexe et à la présente délibération ;**
- **Charge Monsieur le Maire de la mise en œuvre de cette délibération.**

POINT 3 RESSOURCES HUMAINES

3.1 Définition des taux de promotion dans la cadre de l'avancement de grade du personnel communal

Rapporteur : M. le Maire

La loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale à supprimer les quotas d'avancement de grade dans la rédaction de son article 35.

Cette loi prévoit que le nombre maximum de fonctionnaires appartenant à un cadre d'emploi pouvant être promu à l'un des grades d'avancement de ce cadre d'emploi est déterminé par l'application d'un taux de promotion rapporté à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement de grade.

Ce taux de promotion doit être fixé par l'organe délibérant après avis du Comité Technique.

Les taux de promotion ont été fixés pour les agents municipaux par délibération du 17 septembre 2007 à 100%.

La délibération doit fixer ce taux pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade. Il peut varier entre 0 et 100% et reste en vigueur tant qu'une nouvelle décision de l'organe délibérant ne l'a pas modifié.

Dans l'hypothèse où par l'effet du pourcentage déterminé le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus n'est pas un nombre entier, l'entier supérieur sera retenu.

Il convient ainsi de modifier la délibération susvisée en déterminant les taux de promotion pour les grades nouvellement créés et ne figurant pas sur le tableau adopté le 17 septembre 2007.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 34 ;

Vu la Loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale, et notamment son article 35 ;

Vu l'avis n°CT2020/143 du Comité Technique en date du 13 octobre 2020 ;

Considérant la nécessité de procéder à la révision de la délibération du 17 décembre 2007 ;

Considérant les critères déterminant le choix des élus pour l'avancement des agents aux grades supérieurs :

- La manière de servir ;
- L'obtention d'un concours ou examen professionnel ;
- L'entretien professionnel ;
- La contrainte budgétaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité dont 2 procurations, décide de fixer, à compter du 01/01/2021, les taux de promotion propres à l'avancement de grade à 33% pour l'ensemble des cadres d'emplois.

POINT 4 URBANISME

4.1 Marché public d'animation d'une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat-Renouvellement Urbain (OPAH-RU) : avenant à la convention de groupement de commande entre la CCRG et les communes du pôle urbain

Rapporteur : M. le Maire

Dans le cadre de sa compétence Politique Habitat et cadre de vie, la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller (CCRG) s'est engagée dans une politique intercommunale en faveur du logement.

Afin d'analyser l'habitat privé, de quantifier les besoins en termes de rénovation et d'amélioration de l'habitat, la CCRG a piloté une étude pré-opérationnelle OPAH-RU sur le pôle urbain (Guebwiller, Soultz, Issenheim et Buhl). L'étude de faisabilité permet de préciser les conditions de mise en place d'un programme, en définissant les objectifs opérationnels dans le cadre des orientations de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH), les partenaires associés ainsi que la programmation budgétaire. Cette démarche permettra d'aboutir à la signature d'une convention OPAH-RU multi-site dont la maîtrise d'ouvrage sera assurée par la CCRG.

Par ailleurs, afin de rentrer dans la phase opérationnelle de mise en œuvre de l'OPAH-RU sur le pôle urbain de la CCRG, un suivi-animation de l'opération doit être organisé. Cette prestation doit être confiée à un opérateur spécialisé choisi sur la base d'une consultation en marché public. Les principales composantes du suivi-animation sont :

- L'accueil et l'information du grand public ;
- L'animation et la communication sur le dispositif ;
- L'accompagnement des propriétaires : l'opérateur délivrera des conseils techniques et financiers aux propriétaires occupants et bailleurs. Il se chargera de la réalisation des diagnostics complets (techniques, sociaux, juridiques...) et des bilans énergétiques. L'opérateur aura également un rôle d'accompagnement social et sanitaire des ménages les plus fragiles. Parallèlement, il accompagnera les propriétaires dans la recherche de devis, dans le pilotage du chantier jusqu'à la réception des travaux ;
- Il assistera également les propriétaires dans le montage des dossiers de subventions jusqu'au paiement ;
- Le traitement de missions spécifiques, à savoir l'accompagnement des copropriétés, la mobilisation du parc vacant et la mise en valeur du patrimoine ;
- L'accompagnement de la CCRG et des communes du pôle urbain dans la bonne réalisation du programme.

Pour rappel, les objectifs quantitatifs de réhabilitation sont issus de l'étude pré-opérationnelle et discutés avec l'ANAH.

Afin de renforcer l'attractivité de l'OPAH-RU, les communes ont la possibilité de mettre en place des actions plus coercitives en utilisant des procédures d'Opération de Restauration Immobilière (ORI). Les

ORI consistent en des travaux de remise en état, de modernisation ou de démolition ayant pour objet ou pour effet la transformation des conditions d'habitabilité d'un immeuble ou d'un ensemble d'immeubles. Ainsi, pour un meilleur accompagnement des propriétaires et pour l'obtention d'un effet levier sur la requalification de l'habitat, la mise en œuvre d'une OPAH-RU doit être coordonnée avec la procédure d'ORI. **Il est précisé que la mise en place d'une Opération de Restauration Immobilière est assurée par une maîtrise d'ouvrage communale.**

Il s'agit dès lors de conjuguer l'OPAH-RU sous maîtrise d'ouvrage de la CCRG et l'ORI sous maîtrise d'ouvrage communale. La mission ORI serait toutefois optionnelle et activée uniquement par les communes souhaitant sa mise en place. L'utilisation du groupement de commande semble être la formule la plus souple permettant de combiner ces deux prestations.

Sur la base d'un conventionnement en date du 17 septembre 2019 pour la période 2020-2025, un groupement de commande a été constitué entre la CCRG et les communes membres, portant sur différentes prestations mutualisées (fourniture et livraison de vêtements professionnels et d'équipements de protection individuelle, carburant, matériel électrique, impression de documents divers...).

Dans le cadre du groupement de commande, la CCRG intervient en tant que coordonnateur chargé de mener à bien la procédure de consultation et d'attribuer les marchés. Chaque membre reste cependant chargé de l'exécution du marché et de son paiement pour les prestations qui lui incombent.

La structure du groupement de commande permettrait de mutualiser la prestation Animation OPAH RU portée par la CCRG et la prestation Suivi d'une ORI portée par les communes. Pour ce faire, la signature d'un avenant au groupement de commande, entre la CCRG et les communes du pôle urbain, s'avère nécessaire. Le projet d'avenant n° 1 figure en annexe.

Le marché public de suivi-animation d'une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat-Renouvellement Urbain multi-site, avec mission optionnelle de mise en œuvre et de suivi d'une procédure d'Opération de Restauration Immobilière pourra être lancé courant janvier 2021. La mission optionnelle ORI sera levée ou non par les communes au moment de la signature du marché.

Entendu l'exposé de M. le Maire ;

Vu l'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement de commande (en annexe) ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité dont 2 procurations :

- **Valide l'avenant n° 1 à la convention constitutive du groupement de commande, période 2020-2025, conclu entre la CCRG et les communes du pôle urbain (en annexe), portant sur une prestation Animation-suivi d'une OPAH-RU/Mise en œuvre Suivi d'une ORI,**
- **Habilite M. le Maire ou son représentant à signer cet avenant,**
- **Autorise M. le Président de la CCRG à lancer la consultation relative à une prestation Animation-suivi d'une OPAH-RU/Mise en œuvre Suivi d'une ORI selon les modalités précitées.**

4.2 Convention de transfert de la mission d'instruction des demandes d'autorisations en matière d'urbanisme avec le Syndicat Mixte du SCoT Rhin-Vignoble-Grand Ballon : avenant n°2

Rapporteur : M. le Maire

Le SCoT Rhin Vignoble Grand Ballon a informé la commune que le Conseil Syndical du SCoT a constaté lors de sa du 13 février 2019, que le Compte Administratif 2019 a fait apparaître un résultat négatif de - 917,07 € pour le service Instructeur de l'Application du Droit des Sols (ADS).

Ce résultat n'est certes pas fortement négatif, mais il est révélateur d'une situation qui évolue défavorablement et s'explique notamment par un tarif qui n'a évolué qu'une fois en 2016 (en passant de 3,50 € à 4 €/habitant).

Afin d'être en mesure de pouvoir apporter une réponse budgétaire mieux adaptée aux hausses des coûts de fonctionnement, il a été proposé une mise à niveau du tarif en augmentant celui-ci de 0,50 € par habitant à compter de l'exercice 2021, soit un tarif de 4,50 € par habitant et par an.

Réuni en séance plénière, le 12 novembre dernier, le Conseil Syndical a délibéré et approuvé à l'unanimité cette proposition.

Cette évolution se traduit par l'avenant n°2 à la convention du 16 avril 2015 passée entre le Syndicat Mixte du SCoT Rhin-Vignoble-Grand Ballon et la Commune d'Issenheim et porte sur les articles 9 et 10 de la convention.

Les caractéristiques de l'avenant n°2 sont présentées ci-dessous :

L'article 9 « Conditions financières » est modifié comme suit :

La prestation de service réalisée par le syndicat mixte donnera lieu, annuellement, à un appel de fonds au cours du dernier trimestre de l'exercice précédent, pendant toute la durée de la convention.

*Le coût de la prestation, visée aux articles 2 et 5, est fixé forfaitairement à **4€/habitant** **4.50€/habitant**, selon le chiffre issu du dernier recensement général de la population en vigueur. La commune s'acquittera de cette somme au mois de janvier.*

Pour les communes qui souhaiteraient signer la présente convention, l'appel de fonds sera réalisé dès signature et le montant visé au deuxième alinéa sera divisé par 12 et multiplié par le nombre de mois durant lequel le syndicat mixte aura réalisé sa prestation de service, le mois de signature étant pris en compte.

En outre, un droit d'entrée des communes est établi en fonction des tranches de populations suivantes :

- de 1 à 500 habitants : 250 €
- de 501 à 1000 habitants : 400 €
- de 1 001 à 1 500 habitants : 700 €
- de 1 501 à 2 000 habitants : 1400 €

- de 2 001 à 5 000 habitants : 2100 €
- de 5 001 à 10 000 habitants : 3000 €
- plus de 10 001 habitants : 5000 €

Ce droit d'entrée sert à couvrir les frais d'investissement du service. La commune s'en acquittera dans un délai d'un mois après la signature de la présente convention.

L'article 10 « Durée et résiliation » est modifié comme suit :

La convention est signée pour une durée de 6 ans reconductible tacitement.

Elle pourra être dénoncée, au mois de janvier de chaque année, par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'issue d'un préavis de 3 mois.

En cas de dénonciation par la commune, elle s'acquittera, dans un délai d'un mois, d'une pénalité forfaitaire correspondant à un an de prestation ~~(4€/hab)~~ (4.50€/hab).

En cas de litige non résolu par voie amiable, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application des présentes sera porté devant le Tribunal administratif de STRASBOURG.

Tous les autres articles de la convention restent inchangés.

Pour le vote de l'avenant n°2 à la convention du 16 avril 2015, M. Gauthier JUNG, Conseiller Municipal et salarié du Syndicat Mixte du ScoT Rhin Vignoble Grand Ballon a quitté la salle.

Entendu l'exposé de M. le Maire ;

- Vu** la délibération du Conseil Municipal en date du 10 avril 2015 autorisant le Maire à signer la convention de transfert de la mission d'instruction des demandes d'autorisations en matière d'urbanisme ;
- Vu** la convention de transfert de la mission d'instruction des demandes d'autorisation en matière d'urbanisme signée le 16 avril 2015 entre le Syndicat Mixte du SCOT Rhin-Vignoble-Grand Ballon et la commune d'Issenheim ;
- Vu** la délibération du Conseil Municipal en date du 09 mai 2016 autorisant le Maire à signer l'avenant n°1 à la convention de transfert de la mission d'instruction des demandes d'autorisations en matière d'urbanisme ;

Considérant la nécessité de modifier les articles 9 et 10 de la convention ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents, dont 2 procurations :

- **Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif de l'année 2021,**
- **Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer l'avenant n°2 à la convention du 16 avril 2015.**

POINT 5 AFFAIRES FONCIERES

5.1 Acquisition d'une parcelle de terre pour la création d'un verger communal au lieudit «Bachgarten»

Rapporteur : Mme FLACH, Adjointe

La commune a l'opportunité d'acquérir une parcelle de terres cadastrée section 12 n°49 (lieudit «Bachgarten») jouxtant l'aire de co-voiturage de la rue des Peupliers afin d'y réaliser un verger.

Le terrain, d'une surface de 1096 m², appartient à Mme Yvonne STEMPFLER et à son fils M. Fred STEMPFLER domiciliés 20 rue du Canal à Issenheim. Suite à la proposition d'achat de ce terrain du 3 novembre 2020 au prix de 60 euros l'are, les propriétaires ont informé la commune par lettre du 11 novembre 2020 de leur souhait d'une vente à titre gracieux.

Le projet de création du verger porte sur la plantation d'arbres fruitiers d'essences locales (quantité et essences à définir) sur la parcelle cadastrée section 12 n°49.

Entendu l'exposé de Mme FLACH ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29, L. 2122-21 et L. 2241-1 à L. 2241-7 ;

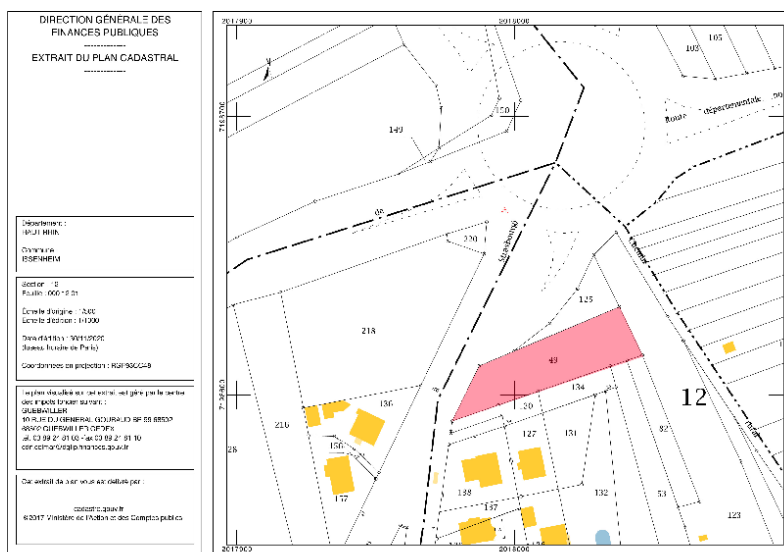
Considérant l'opportunité d'acquérir la parcelle de terre cadastrée section 12 n°49 (10,96 ares) appartenant à Mme Yvonne STEMPFLER et à son fils M. Fred STEMPFLER ;

Considérant le souhait des propriétaires d'une vente à titre gracieux ;

Considérant l'intérêt pour la commune d'acquérir ladite parcelle pour y réaliser un verger ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité dont 2 procurations :

- **Décide de procéder à l'acquisition de la parcelle précitée au prix net de 1 euro symbolique ;**
- **Dit que les frais découlant de cette transaction seront à la charge totale et exclusive de la commune qui fera établir l'acte en l'étude de Me PIN et JOURDAIN, notaires à Soultz ;**
- **Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer les actes authentiques à intervenir ;**
- **Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à la fourniture, la plantation et l'entretien des arbres du verger ;**
- **Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif de l'année 2020.**



5.2 Tableau de recensement des voies communales

Rapporteur : Mme FLACH, Adjointe

La voirie communale est un élément du calcul de la dotation globale de fonctionnement (DGF) versée par l'État aux communes. Il revient au Conseil Municipal d'entériner la longueur de la voirie communale avant le 31 décembre 2020.

La commune recense 15 714 mètres linéaires comme en 2019.

Entendu l'exposé de Mme FLACH ;

Vu la dernière délibération du Conseil Municipal du 9 décembre 2019, point 11.6, relative au tableau de classement des voies communales ;

Considérant l'intérêt de réactualiser le tableau de classement des voies communales ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité dont 2 procurations :

- **Approuve l'actualisation du tableau de classement des voies communales (annexé à la présente délibération).**
- **Valide le tableau de linéaires des voies communales comme suit :**
 - > **Ancien linéaire : 15 714 m.**
 - > **Voie(s) ajoutée(s) : aucune**
 - > **Nouveau linéaire : 15 714 m**
- **Valide le nouveau tableau de classement dont le linéaire s'établit à 15 714 m de voies publiques.**
- **Autorise le Maire ou son représentant à le signer.**

5.3 Exercice du droit de préemption : déclaration d'intention d'aliéner

Rapporteur : Mme FLACH, Adjointe

Il est porté à connaissance du Conseil Municipal les déclarations d'intention d'aliéner pour lesquelles la commune à renoncer à exercer son droit de préemption entre le 06/01/2020 et le 17/11/2020. Vous les trouverez en annexe.

Entendu l'exposé de Mme FLACH ;

Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du CGCT ;

Le Conseil a pris connaissance de ces informations.

POINT 6 POLITIQUE PUBLIQUE ET ENVIRONNEMENT

6.1 Arrêté ouverture du dimanche

Rapporteur : M. le Maire

A l'occasion des fêtes de l'Avent 2020, les commerces de détails ont été et sont autorisés à ouvrir et à employer du personnel les dimanches suivants :

- Dimanche 6 décembre 2020 de 9h00 à 18h30
- Dimanche 13 décembre 2020 de 9h00 à 18h30
- Dimanche 20 décembre 2020 de 9h00 à 18h30

À cet effet, vous trouverez en annexe l'arrêté municipal n°77/2020.

Le Conseil a pris connaissance de ces informations.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité dont 2 procurations, donne un avis favorable à la proposition ci-dessous :

Les dates et horaires d'ouverture des communes de détails en 2021 comme suit :

- ***Dimanche 5 décembre 2021 de 9h00 à 18h30***
- ***Dimanche 12 décembre 2021 de 9h00 à 18h30***
- ***Dimanche 19 décembre 2021 de 9h00 à 18h30***

POINT 7 PARTENAIRES ET ORGANISMES EXTÉRIEURS

7.1 Règlement d'attribution des subventions aux associations

Rapporteur : M. ABADOMA, Conseiller Municipal Délégué

Le dynamisme de la vie associative est une des richesses de la vie locale contribuant au développement social, culturel, éducatif et sportif des habitants. La commune d'Issenheim apporte pleinement son soutien aux initiatives menées par les associations investies sur son territoire.

Elle peut donc, à ce titre, dans le cadre d'un véritable partenariat, accorder des subventions aux associations dont les objectifs reconnus d'intérêt général et en cohérence avec les orientations de la commune.

Dans ce cadre, il est proposé de mettre en place un règlement d'attribution des subventions en annexe.

Pour le vote de la mise en place du règlement d'attribution des subventions aux associations, les Conseillers Municipaux qui sont membres des Comités et/ou Bureaux des associations ont quitté la salle (M. Guy CASCIARI, M. Victor RIZZO, M. Franck ROTH, M. Dominique ABADOMA, M. Gauthier JUNG).

Entendu l'exposé de M. ABADOMA, Conseiller Municipal Délégué ;

Vu l'avis favorable de la commission association du 22 septembre 2020 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents, dont 1 procuration :

- **Adopte le règlement d'attribution des subventions aux associations,**
- **Décide qu'il sera appliqué à compter du 1^{er} janvier 2021.**

7.2 Convention de mise à disposition annuelle des installations communales auprès des associations

Rapporteur : M. ABADOMA, Conseiller Municipal Délégué

La commune possède des structures communales, salles et installations, et souhaite apporter son soutien aux associations dans la mesure où des actions positives sont menées pour la vie communale ou d'intérêt public.

Pour cela, il est proposé de mettre à disposition des associations, et ce à titre gracieux, une (des) structures et/ou installations communales mentionnées dans le projet de convention.

Dans ce cadre, il est proposé de mettre en place une convention de mise à disposition annuelle des installations communales auprès des associations en annexe.

Pour le vote de la mise en place de la convention de mise à disposition annuelle des installations communales auprès des associations, les Conseillers Municipaux qui sont membres des Comités et/ou Bureaux des associations ont quitté la salle (M. Guy CASCIARI, M. Victor RIZZO, M. Franck ROTH, M. Dominique ABADOMA, M. Gauthier JUNG).

Entendu l'exposé de M. ABADOMA, Conseiller Municipal Délégué ;

Vu l'avis favorable du bureau municipal ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents, dont 1 procuration :

- **Adopte la convention de mise à disposition annuelle des installations communales auprès des associations en annexe,**
- **Décide qu'elle sera appliquée à compter du 1^{er} janvier 2021.**

7.3 Convention de mise à disposition du matériel communal

Rapporteur : M. ABADOMA, Conseiller Municipal Délégué

La commune a la possibilité d'honorer les sollicitations de location ou prêt du matériel lui appartenant, lorsqu'elle n'en a pas usage.

Il convient de fixer les obligations des bénéficiaires, de préciser les modalités et les conditions de location ou prêt afin de maintenir le matériel en bon état et de prévenir tout risque lié à son utilisation.

Dans ce cadre, il est proposé de mettre en place une convention de mise à disposition du matériel communal en annexe.

Entendu l'exposé de M. ABADOMA, Conseiller Municipal Délégué ;

Vu l'avis favorable du bureau municipal ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité dont 2 procurations :

- **Adopte la convention de mise à disposition du matériel communal en annexe,**

- ***Décide qu'elle sera appliquée à compter du 1^{er} janvier 2021.***

7.4 Convention de mise à disposition de véhicules communaux

Rapporteur : M. ABADOMA, Conseiller Municipal Délégué

La commune a la possibilité d'honorer les sollicitations de mise à disposition de véhicules lui appartenant, lorsqu'elle n'en a pas usage.

Il convient de fixer les obligations des bénéficiaires, de préciser les modalités et les conditions de mise à disposition des véhicules communaux afin de les maintenir en bon état et de prévenir tout risque lié à leur utilisation.

Dans ce cadre, il est proposé de mettre en place une convention de mise à disposition des véhicules communaux en annexe.

Entendu l'exposé de M. ABADOMA, Conseiller Municipal Délégué ;

Vu l'avis favorable du bureau municipal ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité dont 2 procurations :

- ***Adopte la convention de mise à disposition des véhicules communaux,***
- ***Décide qu'elle sera appliquée à compter du 1^{er} janvier 2021.***

POINT 8 DIVERS

Dates à retenir :

- 17 février : Conseil municipal
- 31 mars : Commissions réunies (budget)
- 7 avril : Conseil municipal (budget)
- 19 mai : Conseil municipal
- 30 juin : Conseil municipal